Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 novembre 2012

Projet de loi
modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) *(Mesures préalables)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**
La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 21A Observation préventive (nouveau)
[1] Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des choses, des personnes et des lieux librement accessibles aux conditions suivantes :
a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

[2] Lors de l'observation, la police peut avoir recours à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques.
[3] Au-delà de 30 jours, l'autorisation du chef du département est requise pour que l'observation se poursuive.

Art. 21B Recherches préventives secrètes (nouveau)
Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes :
a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 11.12

Art. 22 Enquête sous couverture (nouveau)

[1] Avant l'ouverture d'une instruction pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :

a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
b) la gravité ou la particularité de l'infraction considérée le justifie;
c) d'autres mesures d'enquête n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

[2] Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.

[3] Le chef de la police peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

[4] La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du chef du département.

[5] L'article 151 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique par analogie.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le Conseil d'Etat, sous l'égide du département de la sécurité, a décidé la mise sur pied d'une véritable politique sécuritaire. Celle-ci inclut tous les acteurs concernés par les questions de sécurité, soit évidemment la police, mais aussi les domaines pénitentiaire et de la migration et, pour ce qui concerne le suivi judiciaire et sa cohérence avec les interpellations réalisées, le Ministère public. Avec ce dernier, le Conseil d'Etat a d'ailleurs signé, le 29 août 2012, une convention de politique criminelle commune, faisant part d'axes prioritaires de lutte contre la délinquance. Les polices municipales et le Corps des gardes-frontière (CGFR) sont également concernés par cette vaste réflexion.

Parallèlement, une réforme en profondeur des structures et du fonctionnement de la police est en cours (projet Phénix). Ces dernières années, la criminalité a en effet évolué de façon sensible et il est parfaitement dans la logique des choses que la police s'adapte à cette évolution et soit en mesure, aujourd'hui et demain, de répondre à la menace criminelle.

La réforme de la police est un projet de longue haleine et amènera le Conseil d'Etat a présenter ultérieurement un projet de révision totale de la LPol. Cependant, certaines mesures d'urgence ne souffrent pas de délai. Il en va notamment de la possibilité, pour la police, de mener des investigations secrètes, qui ne saurait attendre.

L'introduction, au 1er janvier 2011, du code de procédure pénale unifié (CPP) a en effet privé la police de la possibilité de procéder à certaines mesures secrètes d'investigation avant l'ouverture formelle d'une procédure pénale, alors même qu'une de ses missions fondamentales consiste à veiller au maintien de la sécurité publique (art. 3, al. 1, lettre c, LPol) et à empêcher la commission d'actes criminels.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat, sans attendre un projet de révision générale de l'appareil légal, propose ici une révision très partielle de la LPol, sur des points précis, de manière à rapidement compléter le dispositif sécuritaire et d'en assurer la cohérence.

2. Observation préventive

De manière générale, l'observation porte sur une personne ou une chose déterminée et s'étend sur une période relativement longue ou, du moins, doit avoir été planifiée pour une certaine durée. Elle n'est envisageable que dans des lieux librement accessibles au public et peut faire l'objet d'enregistrements audio ou vidéo; tel sera le cas habituellement, de façon notamment à permettre à la police de consigner les données recueillies durant l'observation. Les agents de police judiciaire pourront avoir recours à d'autres moyens techniques lors d'une opération d'observation, notamment à des balises lorsqu'il s'agit de suivre secrètement une ou des personnes faisant usage de véhicules. L'observation ne suppose pas de contact direct entre l'observateur et la personne qui en est l'objet. Du fait de sa durée, il faut la distinguer de la simple surveillance policière ponctuelle et à très court terme (présence en rue, patrouilles de police).

Selon les nouvelles dispositions du CPP (art. 282 ss), la mise en œuvre d'une mesure d'observation par le Ministère public ou par la police (durant l'instruction) n'est envisageable que lorsque des indices concrets laissent présumer que « des crimes ou des délits ont été commis ». Or il existe une nécessité pour la police de pouvoir mettre en œuvre ce type de mesure de façon préliminaire, c'est-à-dire préalablement à l'ouverture d'une procédure pénale et de manière préventive, pour empêcher ou déjouer la commission probable d'infractions. Dans le même sens, il est souhaitable que l'observation porte non seulement sur des personnes déterminées mais également sur des lieux publics, suspectés de servir à la commission d'infractions (trafic de stupéfiants, délits sériels contre le patrimoine, traite d'êtres humains, etc.). En définitive, l'observation à titre préventif constitue une forme spécifique de recherche préliminaire secrète.

L'observation préventive n'entre donc pas dans le champ d'application du CPP. Il s'agit d'une intervention de la police, préalable à l'ouverture d'une procédure pénale, qui doit être soumise à sa propre législation (cf. à ce propos ALBERTINI & consorts, Enquêtes de police, Schulthess, 2009, pp. 472ss et le message du Conseil fédéral : « *les observations destinées à écarter un danger doivent être régies par la législation (cantonale) sur la police* », FF 2006 p.1235).

C'est cette lacune que le Conseil d'Etat propose de combler par l'introduction d'un nouvel art. 22 LPol.

3. Commentaire de l'article 21A

Alinéa 1

Comme déjà exposé, cette disposition constituera la base légale qui manque actuellement à la police pour procéder à des opérations d'observation avant la commission d'une infraction et, donc, l'ouverture formelle d'une procédure pénale. Les conditions d'une telle mesure secrète tiennent en ceci : la probable commission d'une infraction, d'une part, et l'échec avéré ou probable d'autres procédés d'investigation, d'autre part (clause de subsidiarité).

Par « lieux librement accessibles », on entend évidemment l'espace public.

Alinéa 2

Il faut, pour que la base légale soit suffisante, lui adjoindre la possibilité, pour la police, d'avoir recours aux moyens techniques habituels lorsqu'une mesure d'observation est conduite : enregistrements audio ou vidéo, d'une part, autres procédés, d'autre part. Comme déjà précisé, il s'agit ici notamment de prévoir l'utilisation de balises posées sur des véhicules lors d'opérations de filature et sans lesquelles l'observation peut s'avérer extrêmement dangereuse ou supposer l'engagement d'effectifs policiers disproportionnés.

Alinéa 3

Il est disproportionné que l'observation de courte durée, qui ne suppose pas de contact direct entre la police et la personne observée, ainsi que cela a déjà été précisé, fasse l'objet d'une autorisation par une autorité extra-policière si elle ne se prolonge pas. Ce n'est que si elle se dure au-delà d'un mois qu'il paraît utile d'en soumettre la poursuite à l'autorisation du chef du département.

4. Enquête sous couverture et recherches préventives secrètes

Le 1er janvier 2011, est entré en vigueur le nouveau code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP). Au contraire de l'ancienne loi fédérale sur l'investigation secrète du 20 juin 2003 (LFIS, abrogée au 31.12.2010), les nouvelles dispositions du CPP (art. 286ss) ne prévoient rien quant à la possibilité pour les services de police de mener une investigation secrète préalablement à l'ouverture formelle d'une instruction pénale par le Ministère public. En effet, si l'article 4, alinéa 1, lettre a, LFIS énonçait que

cette mesure pouvait être ordonnée dès que des soupçons, reposant sur des faits déterminés, indiquaient que des infractions particulièrement graves « pourraient vraisemblablement être commises », il n'en est rien du nouvel article 286 CPP. Celui-ci exige désormais, pour la mise en œuvre d'une investigation secrète, que les soupçons laissent présumer qu'une infraction « a été commise ».

A ce propos, le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale porte mention de ce qui suit (FF 2006 pp. 1057ss, spéc. 1238) :

« A la différence de ce que prévoit la LFIS, le code de procédure pénale n'opère pas de distinction entre deux phases de l'investigation secrète : la phase de la procédure pénale (art. 14ss, LFIS) et la phase durant laquelle la direction de la procédure n'est pas encore assurée par les autorités pénales […]. En d'autres termes, les conditions auxquelles la LFIS subordonne le recours à l'investigation secrète sont identiques à celles qui doivent être réunies pour qu'une procédure pénale puisse être ouverte. A y regarder de plus près, il n'y a donc pas de place pour la phase de l'investigation secrète précédant l'ouverture d'une procédure pénale, telle qu'elle est réglementée par la LFIS. Aussi, le code de procédure pénale fait-il abstraction de cette phase. Cela n'exclut toutefois pas qu'une investigation secrète soit ordonnée lorsqu'il n'y a que des soupçons suffisants se rapportant à des faits et non à des personnes, puisque les premiers conduisent à l'ouverture d'une instruction contre X […]. »

En résumé, les Chambres fédérales ont estimé que la phase préalable à la mise en œuvre d'une investigation secrète par le Ministère public ne tombe pas dans le champ d'application du CPP, puisqu'elle relève de l'activité des services de police, au titre des recherches préliminaires qu'ils effectuent avant la saisine du procureur. En conséquence, la possibilité de réglementer la matière devait être laissée aux cantons, par l'intermédiaire de leur législation sur la police, comme pour l'observation.

Par nature, la police doit pouvoir obtenir des informations permettant d'empêcher certaines infractions ou de détecter celles-ci en anticipation de la procédure pénale. Pour ce faire, elle doit impérativement être en mesure non seulement d'observer mais également d'enquêter secrètement. Il faut que les policiers puissent prendre contact avec un certain milieu et communiquer de quelque manière que ce soit avec les personnes cibles, sans devoir révéler leur identité et surtout leur fonction. Désormais, l'impossibilité de mener des recherches préliminaires secrètes permettant d'établir que des infractions « pourraient vraisemblablement être commises » se répercute dans les

activités quotidiennes de la police. Les exemples suivants sont particulièrement parlants :

– dans la traque des pédophiles sur Internet, via les forums de discussion, les policiers ne sont plus autorisés à infiltrer ces aires de dialogue en ligne *(chat)* au moyen d'un faux profil;
– dans la poursuite du trafic de stupéfiants, les policiers ne peuvent plus procéder à ce que l'on appelle des « achats fictifs » de drogue. La manœuvre consiste pour les inspecteurs spécialisés à se faire passer momentanément pour des consommateurs et à faire part de leur volonté d'acheter de la marchandise (sans forcément recourir à une fausse identité).

Ces dernières années, le développement d'Internet s'est malheureusement accompagné d'un accroissement de l'offre en matière de pornographie enfantine et en a facilité l'accès. En conséquence, on constate une augmentation très nette du nombre de consommateurs de matériel de pornographie enfantine sous toutes les formes disponibles. Les forums de discussion *(chatrooms)*, par le biais desquels un adulte – motivé par des intentions clairement sexuelles et ayant la possibilité de tromper son interlocuteur sur sa personne – entre en contact avec des enfants, en sont un exemple éloquent. Les sollicitations peuvent se traduire par une demande de rencontre, la tenue de propos obscènes et pervers, la prise de photographies ou la confrontation à des scènes de nature sexuelle par l'utilisation d'une caméra (webcam).

Malgré toutes les mesures de prévention, il ne sera jamais possible de tenir des personnes commettant des actes d'ordre pédosexuel – ou en ayant l'intention – à l'écart des sites de discussion fréquentés par des enfants et des adolescents. C'est la raison pour laquelle la police a la mission d'enquêter sur ces personnes. Au niveau de la Confédération, cette tâche est du ressort du Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI), rattaché à l'Office fédéral de la police. Dans le canton de Genève, elle est exercée par des inspecteurs spécialisés de la police judiciaire.

Dans un arrêt du 16 juin 2008 (6B_777/2007), la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a considéré que la participation secrète de la police à des discussions dans des forums sur Internet relevait de l'investigation secrète au sens de la LFIS. En l'occurrence, elle a estimé que le simple fait que des membres de la police, non reconnaissables comme tels, prennent contact avec des suspects en vue de déterminer la perpétration d'une infraction et de recueillir des preuves suffit à dire qu'il s'agit d'une investigation secrète, dès

l'instant que les personnes cibles sont leurrées sur la véritable identité des agents infiltrés.

Avec l'entrée en vigueur du CPP, le fait pour un policier de rejoindre un forum de discussion au moyen d'un faux profil, en vue de rechercher d'éventuelles infractions de la part de pédophiles, n'est plus envisageable, faute de base légale spécifique. En effet, pour les motifs exprimés ci-dessus, le Tribunal fédéral considère que cette action répond aux critères de l'investigation secrète. Or, l'article 286 CPP ne permet la mise en route d'une telle mesure par le Ministère public que si des soupçons suffisants permettent de penser qu'une infraction (visée par l'art. 286, al. 2 CPP) *a été commise.* Même si ces soupçons peuvent se rapporter à des faits et non à des personnes déterminées, cela ne change rien au fait que lorsque le policier se munit d'un pseudonyme pour intégrer un forum de discussion sur Internet et tromper ses interlocuteurs sur sa véritable identité, il ne peut immédiatement déterminer que des infractions ont été commises. Ce n'est qu'en dialoguant avec l'adulte sous le couvert d'un faux profil d'enfant ou d'adolescent qu'il pourra établir s'il a des intentions sexuelles. Et ce n'est qu'une fois arrivé à cette conclusion que le cas pourra donner lieu à l'ouverture d'une investigation secrète par le Ministère public au sens de l'article 286 CPP. Comme l'indique le message du Conseil fédéral, toutes les étapes permettant d'arriver à ce constat d'infraction font partie d'une phase policière précédant l'ouverture d'une procédure pénale et échappant aux dispositions du CPP. Dès lors, pour pouvoir être entreprises, ces recherches préliminaires doivent reposer sur une base légale spécifique en lien avec l'activité policière.

Ainsi qu'on vient de l'exposer, en l'état, la législation genevoise ne comprend pas de disposition permettant ce type d'investigation par la police. Aucun problème ne s'était jamais posé jusqu'au 31 décembre 2010, puisque les recherches préalables trouvaient leur base légale dans la LFIS. En conséquence, il faut reconnaître que la lacune créée par l'introduction du CPP unifié est particulièrement invalidante : concrètement, la police n'est plus en mesure de prévenir la commission d'infractions par des pédophiles via les forums de discussion sur Internet.

De plus en plus nombreux sont les cantons à avoir complété leur législation sur la police pour combler cette lacune. Le SCOCI s'est trouvé confronté aux mêmes difficultés que les cantons, ce qui l'a d'ailleurs obligé à conclure un accord avec les autorités schwytzoises pour maintenir la surveillance des forums de discussion, puisque le canton de Schwytz a été le premier à compléter son arsenal légal.

L'impossibilité d'avoir recours à une investigation secrète avant de disposer de soupçons concrets qu'une infraction *a été* commise a également

un impact sur le travail de la brigade des stupéfiants, qui ne peut plus procéder à des achats fictifs de drogue, en vue de déceler des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup). La manœuvre consiste pour les inspecteurs spécialisés à se faire passer momentanément pour des consommateurs de drogue et à faire part de leur volonté d'acheter de la marchandise (sans forcément recourir à une fausse identité). Ce procédé leur permet d'entrer en contact avec le trafiquant, de constater l'infraction à la législation et de saisir le Ministère public de l'affaire. Il a aussi pour objectif d'obtenir, sous le couvert de l'anonymat, des renseignements précieux et d'autres moyens de preuve qui permettront peut-être de remonter la filière de distribution et de démanteler par la suite le réseau de vente.

Cette pratique est parfaitement légale en soi puisque *« le fonctionnaire chargé de combattre le trafic illicite de stupéfiants qui, à des fins d'enquête, accepte une offre de stupéfiants n'est pas punissable, même s'il ne dévoile pas son identité et sa fonction »*, selon l'article 23, alinéa 2, LStup. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral (ATF 134 IV 266) a précisé que chaque contact établi entre un membre de la police qui ne se fait pas connaître comme tel et un suspect, dans un but d'investigation, est à considérer comme une investigation secrète soumise au CPP, peu importe qu'il y ait duperie sur son identité ou non. Dans un autre arrêt (6B_777/2007, précité), le Tribunal fédéral a précisé que le contact téléphonique d'un acquéreur fictif avec un suspect sur un numéro connu pour la commande de drogue peut être qualifié d'investigation secrète. En d'autres termes, dès l'instant que l'enquêteur ne se limite plus à un rôle purement passif et qu'il établit lui-même le contact avec le dealer, cette action peut être qualifiée d'investigation secrète.

Compte tenu du fait que l'achat fictif de drogue peut être considéré comme une forme d'investigation secrète par la jurisprudence, l'article 286 CPP est aujourd'hui applicable et le soupçon suffisant qu'une infraction « a été commise » doit exister pour la mise d'une œuvre d'une investigation secrète sur la base du droit fédéral. Or, lorsque le policier spécialiste effectue des recherches et prend des contacts en vue de se procurer de la drogue, il n'est pas d'emblée certain qu'une infraction à la LStup a déjà été commise. Cette lacune dans le dispositif législatif doit être comblée de façon à permettre à la police d'entreprendre ce type de démarche d'investigation préalable.

L'enquête sous couverture suppose l'intervention de ce que l'on qualifié d'« agent infiltré », lequel dispose généralement d'une identité d'emprunt. On en distingue une forme plus légère d'investigation secrète, la « recherche préventive secrète », moins invasive et par principe beaucoup plus ponctuelle. Celle-ci doit permettre à des agents de police judiciaire n'agissant

pas sous une identité d'emprunt, mais sans toutefois se faire connaître ès qualités des personnes avec lesquelles elles entrent en contact, de constater éventuellement que des infractions étaient sur le point d'être commises.

C'est tout particulièrement en matière de trafic de stupéfiants qu'une telle mesure d'investigation pourra être déployée, notamment lorsque des policiers, engagés sur le terrain, se porteront faussement acquéreurs de drogues auprès de revendeurs. Sous l'angle de la politique criminelle, il s'agit là d'une démarche extrêmement précieuse puisque, en plus de permettre des interpellations qui seraient illusoires autrement, elle génère, pour les personnes se livrant à la fourniture de produits illicite, le risque permanent d'être confrontées à des policiers plutôt qu'à de véritables clients. Cette manière de rendre plus inconfortable la commission d'infractions est un outil efficace dont la police est privée actuellement, faute de base légale suffisante.

5. Commentaire de l'article 21B LPol

Comme déjà exposé, cette disposition constituera la base légale qui manque actuellement à la police pour procéder à des opérations ponctuelles permettant de constater la commission de crimes ou délits sans que les agents de police judiciaire engagés fassent connaître leur identité ou leur fonction. Il s'agit ici de favoriser les interpellations en cas de « flagrant délit » hors les cas ou des soupçons existent qu'un infraction a été commise, mais dans ceux où il est probable qu'elle pourrait être commise. Au titre des conditions de mise en œuvre, comme pour l'observation secrète, il faut compter en outre l'échec avéré ou probable d'autres procédés d'investigation (clause de subsidiarité).

Compte tenu du caractère ponctuel de la mesure d'investigation visée ici et de l'aspect non prévisible du résultat sur lequel elle pourra éventuellement déboucher, notamment quant aux personnes qui en feront l'objet, il ne semble pas opportun de soumettre sa mise en œuvre à l'autorisation d'une autorité extra-policière, sauf à la rendre d'emblée illusoire.

6. Commentaire de l'article 22 LPol

Alinéa 1

Comme déjà exposé, cette disposition constituera la base légale qui manque actuellement à la police pour procéder à des opérations d'enquête sous couverture avant la commission d'une infraction. Les conditions d'une telle mesure secrète tiennent en ceci : la probable commission d'une infraction grave ou particulière, d'une part, et l'échec avéré ou probable d'autres procédés d'investigation, d'autre part (clause de subsidiarité).

Alinéa 2

De façon évidente, seuls des membres de la police sont habilités à revêtir le rôle de l'agent infiltré. La fiabilité de l'investigation secrète en dépend.

Alinéa 3

L'investigation secrète suppose généralement que l'agent infiltré non seulement cache sa véritable identité et sa fonction, mais se fasse connaître sous une identité d'emprunt, faute de quoi l'opération est aisément déjouée. Compte tenu de son caractère exceptionnel et particulier, il paraît opportun que l'autorisation de recourir à une telle identité d'emprunt émane du plus haut degré de la hiérarchie du corps de police. L'utilisation d'un tel procédé ne saurait en effet devenir la règle, d'une part; il en va de la sécurité des membres de la police, d'autre part.

Alinéa 4

Compte tenu des particularités de l'enquête sous couverture, procédé tout à fait exceptionnel et invasif, il paraît nécessaire qu'une telle mesure ne soit mise en œuvre que sur autorisation du chef du département.

Alinéa 5

L'application analogique de l'article 151 CPP renvoie aux mesures évidentes de protection de l'agent infiltré.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet loi modifiant la loi sur la Police (F 1 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30]	0							0
{augmentation des charges de personnel, formation, etc.}								
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
{mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.}								
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
{fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.}								
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts {report tableau}	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements {report tableau}	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] {préciser la nature}	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36]	0	0	0	0	0	0	0	0
{subvention accordée à des tiers, prestation en nature}								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	0	0	0	0	0	0	0
{augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs}								
Autres revenus [42]	0	0	0	0	0	0	0	0
{revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers}								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT {charges - revenus}	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :
-
-
-

Signature du responsable financier :
Date : 31.10.2012

Liên
NGUYEN-TANG BOMPAS

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 1

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet loi modifiant la loi sur la Police (F 1 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité

	Durée	Taux	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut			0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Investissement net			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières		0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	2.875%	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements		0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :
Date : 31.10.2012

Liên
NGUYEN-TANG COMPAS

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 2